



COMMISSION DES RÈGLEMENTS

PROCÈS-VERBAL N°26

REUNION DU 30/04/2024

Présidence : M. Laurent JULIEN.

Présents : Marie Noëlle FLANDIN, Jean Marie PION, Gérard FLANDIN

e-mail: reglements@drome-ardeche.fff.fr

INFORMATIONS

Les décisions et sanctions du procès-verbal ci-dessous sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel du District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Rectificatif au dossier n° 66 du PV n° 25 du 16/04//2024

Match n° 26848183, Chavanay 21 / US Montélimar 21, U 20 D1 du 06/04/2024

Il y a : Le compte du club de Ent. Trèfle sera débité de 37,00 € pour frais de dossier.

Il faut : Le compte du club de Montélimar US sera débité de 37,00 € pour frais de dossier.

DOSSIER n° 72

Match n° n°26070613 , As du Dolon 2 / FC Plateau Ardéchois 2, Seniors D4 poule B du 21/04/2024

Réclamation posée par le capitaine de l'As du Dolon.

Considérant que la Commission des règlements a pris connaissance de ladite réserve technique et (ou) de la réclamation d'après match par courrier électronique en date du 22/04/2024.

Considérant que le motif indiqué : « *l'éducateur adverse n'était pas présent sur le banc de touche* » ne s'inscrit dans aucune infraction aux Règlements Sportifs du District pour la catégorie concernée, la commission rejette la réserve comme non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Le compte de l'As du Dolon sera débité de 37,00 € pour frais de dossier.

DOSSIER n° 73

Match n° 26569133, Sud Ardèche 2 / Donzère CO 1, Seniors D2 poule B du 27/04/2024

Réserve d'avant match posée par le capitaine de l'équipe de Donzère CO 1 sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de Sud Ardèche pour le motif suivant : « *Des joueurs sont susceptibles d'être plus de 3 joueurs à avoir joué plus de 7 rencontres officielles avec une équipe supérieure du club de Sud Ardèche lors des 5 dernières journées de championnat* »

Considérant que la Commission des Règlements a pris connaissance par courriel de la réserve d'avant match du club de Donzère confirmée par courriel le 28/04/2024 pour la dire recevable.





Conformément à l'article 51.4 des Règlements Sportifs du District précise que :

« Par ailleurs ne peuvent participer aux cinq dernières rencontres de championnat de l'équipe donnée plus de trois joueurs ayant pris part effectivement, au cours de la saison à plus de sept matchs avec l'une des équipes supérieures. (Championnats et coupes Drôme-Ardèche, Auvergne Rhône-Alpes, Loire, et coupe de France ».

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe supérieure Sénior de Sud Ardèche (Sénior R2, coupe de France et coupe Laura Foot) Aucun joueur n'a participé à plus de 7 matchs en équipe supérieure :

En conséquence, la commission rejette la réserve comme non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Le compte de Donzère sera débité de 37,00 € pour frais de dossier.

DOSSIER n° 74

Match n° 25880608, US Portes Hautes Cevènes 2 / US Bas Vivarais 2, Seniors D4, poule F du 27/04/2024

Réserve d'avant match posée par le club de US Portes Hautes Cevennes portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club US Bas Vivarais, pour le motif suivant : des joueurs du club de US Bas Vivarais sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Considérant que la Commission des Règlements a pris connaissance par courriel de la réserve d'avant match du club de US Portes Hautes Cevennes par courriel le 29/04/2024 pour la dire recevable.

Attendu qu'après vérification de la dernière feuille de match de l'équipe supérieure de US Vivarais 2 étant US Bas Vivarais 1 / St Just St Marcel US 1, Seniors D2 poule B du 21/04/2024, il ressort qu'aucun joueur n'a participé à la rencontre citée en référence.

En conséquence, la commission rejette la réserve comme non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain

Le compte de US Portes Hautes Cevennes sera débité de 37,00 € pour frais de dossier.

DOSSIER n° 75

Match n° 25949316, St Just St Marcel 2 / Centre Ardèche 2 , Seniors D3, poule D du 28/04/2024

Réserve d'avant match posée par le capitaine de l'équipe de St Just St Marcel sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de Centre Ardèche pour le motif suivant : *« Des joueurs sont susceptibles d'être plus de 3 joueurs à avoir joué plus de 7 rencontres officielles avec une équipe supérieure du club de Centre Ardèche lors des 5 dernières journées de championnat »*

Considérant que la Commission des Règlements a pris connaissance par courriel de la réserve d'avant match du club de St Just St Marcel confirmée par courriel le 29/04/2024 pour la dire recevable.





Conformément à l'article 51.4 des Règlements Sportifs du District précise que :

« Par ailleurs ne peuvent participer aux cinq dernières rencontres de championnat de l'équipe donnée plus de trois joueurs ayant pris part effectivement, au cours de la saison à plus de sept matchs avec l'une des équipes supérieures. (Championnats et coupes Drôme-Ardèche, Auvergne Rhône-Alpes, Loire, et coupe de France ».

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe supérieure Séniors de Centre Ardèche (Séniors D1, coupe de France et coupe Xavier Bouvier) Aucun joueur n'a participé à plus de 7 matchs en équipe supérieure :

En conséquence, la commission rejette la réserve comme non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Le compte de St Just Marcel sera débité de 37,00 € pour frais de dossier.

DOSSIER n° 76

Match n° 25860717, Sarras 1 / Centre Ardèche 1, Seniors D1 du 28/04/2024

Après lecture du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre, l'équipe de Centre Ardèche a débuté le match avec 8 joueurs. A la 32 minutes, l'arbitre a mis un terme à la rencontre, l'équipe de Centre Ardèche étant réduite à moins de 8 joueurs suite à la blessure du joueur n° 6. Le score était à ce moment de 7 à 0 pour Sarras.

La commission des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de Centre Ardèche.

En application de l'article 18 des Règlements Sportifs du District :

Sarras 1 : 3 points ; 7 buts

Centre Ardèche 1 : 0 point ; 0 but

Dossier transmis à la commission des compétitions Seniors aux fins d'homologation.

Le président des Règlements
Laurent JULIEN

Le secrétaire
Jean Marie PION

